

**Synergies Commune-CPAS**  
**Mise d'agents "articles 60, §7" à disposition de l'Administration communale**  
**Cas de la Ville de Mouscron**

Type de synergie: Mise à disposition de personnel

Domaine de synergie: Réinsertion professionnelle

**Description de la synergie**

Mise à disposition de personnel visant à favoriser la réinsertion de personnes bénéficiaires du droit à l'intégration sociale via un contrat article 60, §7 de la loi organique des CPAS.

**Contexte**

Offrir à la collectivité un meilleur service en termes de propreté publique tout en favorisant le mécanisme d'intégration sociale.

**Objectifs**

- Réinsérer des bénéficiaires du revenu d'intégration sur le marché de l'emploi;
- Réaliser des économies financières via une meilleure adéquation des moyens disponibles.

**Financement/moyens**

- Le coût net de la mise au travail est supporté par la Ville;
- Le CPAS bénéficie d'une exonération des cotisations patronales pour l'ensemble des contrats de travail en application de l'article 60, §7. Les sommes exonérées doivent **néanmoins** servir à financer l'accompagnement des personnes engagées sous statut "article 60" ou financer la politique d'insertion socioprofessionnelle du CPAS.

**Lire +**

A noter que le CPAS qui, au 1er janvier de la pénultième année, occupait comme employeur au moins dix personnes en application de l'article 60, § 7, doit obligatoirement affecter les moyens financiers dégagés par l'exonération des cotisations patronales dans l'ordre suivant:  
1. Procéder prioritairement soit à l'engagement à temps plein d'au moins un **accompagnateur** à l'égard des personnes mises au travail dans le cadre de l'article 60, § 7, précité, soit à l'affectation à temps plein à cette même tâche d'un membre du personnel du

centre compensée par un nouvel engagement à temps plein.

2. Consacrer intégralement le solde des moyens financiers à la réalisation d'emplois par toute formule d'emploi et/ou de formations complémentaires liées à l'emploi, accessibles aux ayants droits à l'intégration sociale ou de l'aide sociale financière.

Si les moyens issus de l'exonération patronale ne sont pas utilisés, ceux-ci sont réputés être payés à l'ONSS-APL.

- Le CPAS apporte le suivi administratif et social des personnes réintégrées (encadrement spécifique de la part du service d'insertion socioprofessionnelle).

### **Bilan et perspectives**

Le gain qui résulte de la mise au travail de sept personnes est avant tout un gain social (ouverture du droit aux allocations de chômage et acquisition d'une expérience professionnelle.).

S'il est vrai que par la mise au travail de ces sept personnes, le CPAS ne doit plus supporter les coûts qui résultent du revenu d'intégration, il ne faudrait pas oublier que cette même mise au travail entraîne des coûts d'une autre nature pour les deux entités (encadrement, accompagnement des personnes réinsérées, etc.).

Il est à noter que les chantiers communaux servent de lieux privilégiés d'apprentissage et de formation des bénéficiaires de revenu d'intégration.

### **Mise en œuvre**

#### Etapas

Pour une description théorique du *modus operandi* de cette synergie, voyez "[Mise à disposition par le CPAS d'agents "art. 60, § 7"](#)"

- Réalisation d'une étude d'incidence financière;
- Concertation entre la Ville et le CPAS pour déterminer le ou les services les plus à même d'accueillir ce type de personnel, sur base d'un mécanisme de rotation fréquente et selon la durée limitée de leur contrat, nécessaire à l'intéressé pour pouvoir prétendre aux indemnités de chômage;
- Approbation par le Collège communal de la mise au travail de X équivalents temps plein, sur base des crédits budgétaires déjà inscrits au budget communal;
- Réflexion sur l'intégration du personnel dans les services désignés pour les accueillir;
- Préalablement à l'accueil des travailleurs, concertation entre le service de

réinsertion socioprofessionnelle et les personnes chargées de l'encadrement des travailleurs au sein des services communaux afin de fixer les modalités pratiques (maladie, absence, etc.);

- Conclusion de conventions de mises à disposition contenant toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des mises à disposition, c'est-à-dire à une définition des missions et objectifs de chaque partie;
- Organisation d'une épreuve de sélection par la Ville, en présence du chef d'équipe concerné, afin de sélectionner le personnel dont elle bénéficiera;
- Entrée en fonction de X équivalents temps plein;
- Evaluation des travailleurs par une personne du CPAS et le responsable d'équipe au sein de l'Administration communale.

### Conseils

- Prendre en considération la nature du travail proposé au regard des compétences des personnes mises à disposition;
- Prévoir un encadrement au sein des services bénéficiaires, car certaines personnes peuvent n'avoir aucune expérience du travail attendu.

### Difficultés

Proposer un travail qui soit adapté et un encadrement adéquat aux travailleurs au regard des possibilités dont dispose la Ville.

### Références légales

- Art. 60, §7 de la loi organique des CPAS;
- Art. 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le Plan pluriannuel pour l'emploi (MB 30.12.1995);
- A.R. du 2 avril 1998 portant exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le Plan pluriannuel pour l'emploi. (MB 11.04.1998).

### Rappel

Toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, se heurte possiblement aux normes européennes traduites dans le droit interne et encadrant la passation des marchés publics.

## Lire +

Pour pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics (contrat à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur, conclu avec un opérateur économique et qui porte sur des travaux, fournitures ou services et ce, dans le respect des principes : d'égalité, de concurrence, de forfait, de transparence et de paiement pour service fait et accepté) il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Par relation « in house », (coopération verticale) on entend : relation contractuelle à titre onéreux qui a pour objet des prestations économiques, travaux, fournitures, services, se liant entre deux pouvoirs adjudicateurs ayant une personnalité juridique distincte et qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics parce que le commanditaire exerce sur l'attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, et que l'attributaire exerce l'essentiel de son activité pour le commanditaire.

Le « Contrat de coopération publique » (coopération horizontale), se définit comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation de marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Il convient toutefois d'être attentif, d'une part, au fait qu'il s'agit d'une jurisprudence récente et évolutive, et, d'autre part, au projet de directive européenne en la matière dont la teneur définitive est à ce stade incertaine.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'absence de décision de la Cour spécifique aux relations du type de celles entretenues par la commune et le CPAS, la tutelle régionale recommande une certaine prudence dans la mise en œuvre de celles-ci, privilégiant la piste de la coopération publique. Il est donc recommandé de prendre contact avec la DGO5 avant toute décision en la matière afin de s'assurer de la légalité de celle-ci.

### En savoir plus

#### **Ville de Mouscron**

Grand Place, 1  
7700 MOUSCRON  
Tél. 056/86.02.00  
Fax. 056/34.58.23  
[info@mouscron.be](mailto:info@mouscron.be)

Voyez, le document de l'AVCB : [Emplois subventionnés en CPAS : « l'article 60, §7, LO »](#), consacré au mécanisme de "l'article 60, § 7 et à son évolution

## Contact

D'autres pouvoirs locaux ont développé cette pratique, n'hésitez pas à les [contacter](#).